



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2021-137

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

78-2021-07-01-00004 - Arrêté portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines. (2 pages) Page 4

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /**

78-2021-06-30-00007 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ENERLAY à Saint-Germain -en-Laye (4 pages) Page 7

## **Maison centrale de Poissy / Secrétariat de direction**

78-2021-07-01-00002 - Annexe de l'arrêté N MCP 2021-8 portant délégation de signature (9 pages) Page 12

78-2021-07-01-00001 - Arrêté N° MCP 2021/08 portant délégation de signature (3 pages) Page 22

## **Préfecture des Yvelines / DICAT**

78-2021-06-29-00009 - Arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL-450 du 29 juin 2021 portant dissolution du syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB, au 1er juillet 2021 (31 pages) Page 26

78-2021-06-29-00010 - Arrêté préfectoral fixant la liste du 3e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 (6 pages) Page 58

## **Préfecture des Yvelines / Direction des migrations**

78-2021-07-01-00005 - Arrêté de composition de la Commission du Titre de séjour (1 page) Page 65

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2021-07-01-00009 - Arrêté SIDPC n°2021- 027 autorisant Arthur GERMAIN à organiser une manifestation nautique de descente de la Seine à la nage dans le département des Yvelines. (5 pages) Page 67

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2021-07-01-00003 - Arrêté portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour 4 communes de son périmètre au Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA) (2 pages) Page 73

## **Préfecture de Police de Paris / Cabinet**

78-2021-07-01-00007 - Arrêté n°2021-00631 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations et certains arrêts du réseau, du lundi 5 juillet 2021 au dimanche 1er août 2021 inclus (4 pages) Page 76

78-2021-07-01-00008 - Arrêté n°2021-00637 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de l'hôpital La Pitié Salpêtrière (2 pages)

Page 81

**Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines / Pôle gestion des risques**

78-2021-06-21-00007 - Microsoft Word - ARRETE GARDES DPTLES 2021-021 AU 01.07.2021.doc (4 pages)

Page 84

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2021-07-01-00004

Arrêté portant fixation de la date de l'élection  
des représentants au comité technique  
de la direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités des Yvelines.



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités

**Arrêté portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique  
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines.**

La directrice départementale,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Arrête:

**Article 1**

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est fixée au 14 décembre 2021.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES – Tel : 01-39-49-78-78

**Article 2**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **01 JUL. 2021**

La directrice départementale



Angélique KHALED

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2021-06-30-00007

Arrêté préfectoral mettant en demeure la  
société ENERLAY à Saint-Germain -en-Laye



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

## ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**Société ENERLAY  
Saint-Germain-en-Laye**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 1989 autorisant la société de Chauffage, de Combustibles, de Réparations et d'Appareillages Mécaniques (SOCCRAM) à procéder à l'extension et à poursuivre l'exploitation de la chaufferie des Coteaux du Bel air (ou chaufferie de la ZAC du Bel Air) située à Saint-Germain-en-Laye, avenue Taillevent, soumise à la législation des installations classées sous les rubriques suivantes :

activités soumises à autorisation

- dépôt aérien de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie (1 citerne de 360m<sup>3</sup> de fioul lourd, 1 citerne de 10m<sup>3</sup> de fioul domestique) - **n° 253.C**
- installations de combustion (3X9,28MW) - **n°153 bis B**

activités soumises à déclaration

- dépôt de charbon (80 tonnes) - **n° 225.2**
- appareils et matériels imprégnés en exploitation contenant des polychlorobiphényles- polychlorotriphényles (2 transformateurs contenant 1 025kg d'askarel) - **n° 355.A**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 imposant à la société SOCCRAM des prescriptions complémentaires d'exploitation pour sa chaufferie située Avenue Taillevent à Saint-Germain-en-Laye;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 renforçant les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques pour la chaufferie susvisée;

**Vu** le récépissé du 20 novembre 2012 donnant acte à la société ENERLAY de sa déclaration de succession pour les activités susvisées;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 avril 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 29 janvier 2021, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 29 janvier 2021 il a été constaté que le rapport relatif au rejet d'eaux usées du 20/04/2017 effectué par l'APAVE montre des valeurs de température, de DBO<sub>5</sub> de pH et de DCO non conformes aux seuils réglementaires, déjà observées par le rapport d'inspection du 7 janvier 2020 ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 29 janvier 2021 il a été constaté l'absence de vérification des rejets d'eaux usées pour l'année 2018 et 2019, déjà observé par le rapport d'inspection du 7 janvier 2020 ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 29 janvier 2021 il a été constaté que le rapport 19 507 LSO 30721 00 N-R01 V1 relatif au rejet d'eaux usées du 29/01/2020 effectué par l'APAVE montre des valeurs de température, de pH et de couleur non conformes aux seuils réglementaires ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 29 janvier 2021 il a été constaté que le rapport 0 797 621 10 239 644 003 001 001-REV1 relatif au rejet d'eaux usées du 11/01/2021 effectué par Bureau Veritas montrent des valeurs de température, de pH et de couleur non conformes aux seuils réglementaires ;

**Considérant** l'exploitant ne respecte pas les seuils de rejet des eaux usées fixée par l'article III.I.6.2 de l'arrêté préfectoral n°98-197/DUEL du 15/10/1998 ;

**Considérant** les rapports de vérification des détections gaz pour la chaufferie établis par la société C4E le 29/07/2020 et le 28/12/2020 montrant que la détection gaz est non fonctionnelle ;

**Considérant** le risque d'incendie et d'explosion de l'installation.

**CONSIDÉRANT** que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société ENERLAY;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La société ENERLAY est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa chaufferie située sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, 7 avenue de Taillevent l'article III.I.6.2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 en justifiant les dépassements observés aux valeurs limites réglementaires sur les rejets d'effluents de 2019 et 2020 et en se mettant en conformité.

**Article 2**: La société ENERLAY est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa chaufferie située sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, 7 avenue de Taillevent les dispositions de l'article IV .IV.7 de l'arrêté préfectoral du n°98-197/DUEL du 15/10/1998 en se mettant en conformité par la mise en place d'un dispositif fonctionnel de détection de gaz.

**Article 3**: Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 1 et 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4:** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à la société ENERLAY, et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye,
- Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

18 01 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Florence DESNAYES

Maison centrale de Poissy

78-2021-07-01-00002

Annexe de l'arrêté N MCP 2021-8 portant  
délégation de signature

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/8 portant délégation de signature le 01 juillet 2021

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A (directeurs des services pénitentiaires/ chefs de service pénitentiaire)
- 3 : attachés d'administration
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

	Articles	1	2	3	4	5
<b>Décisions concernées</b>						
<b>Visites de l'établissement</b>						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X		
<b>Vie en détention et PEP</b>						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X			
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X			
Présidence de la CPU	D.90	X	X			
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/8 portant délégation de signature le 01 juillet 2021**

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X					
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 10 RI	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 20 RI	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne							

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/8 portant délégation de signature le 01 juillet 2021

Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Décision d'habilitation au port de la caméra	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019	X	X	X			
	<b>R. 57-7-5</b> +						
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur de la commission de discipline	D. 250	X	X				
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X		
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X				
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X		
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X		
	<b>Isolement</b>						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/8 portant délégation de signature le 01 juillet 2021**

Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X		
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X		X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X		X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X		X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X		X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X		X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X		X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X		X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X		X

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/8 portant délégation de signature le 01 juillet 2021**

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 RI	X	X	X	
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X	
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X			
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/8 portant délégation de signature le 01 juillet 2021**

<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>								
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux								
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire								
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement								
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches								
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>								
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5								
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat								
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.								
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés								
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale								
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée								
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée								
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)								
<b>Entrée et sortie d'objets</b>								
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue								
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet								
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire								

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/8 portant délégation de signature le 01 juillet 2021**

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X		
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718				
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-3	X	X		
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	D. 432-4	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-7	X	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X	X
	D. 433-2	X	X		
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X	X
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X		

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/8 portant délégation de signature le 01 juillet 2021**

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	X	
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X			
<b>Gestion des greffes</b>						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X			X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X			X
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X			X
<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X			X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X			X
<b>Ressources humaines</b>						

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/8 portant délégation de signature le 01 juillet 2021**

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents								
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 276	X	X	X	X	X		
	D. 373	X	X	X	X	X		
<b>GENESIS</b>								
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	<b>R. 57-9-22</b>	X	X	X	X	X		

**II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes**

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 <sup>1</sup>



<sup>1</sup> Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Maison centrale de Poissy

78-2021-07-01-00001

Arrêté N° MCP 2021/08 portant délégation de  
signature



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

## **Arrêté N° MCP 2021/8 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;  
Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 janvier 2017 nommant Madame Valérie HAZET en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Madame Valérie HAZET, chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Roxane CENAT, Directrice Adjointe à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle LORENTZ, Adjointe à la Directrice à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves LAURENDOT, Attaché d'administration d'Etat à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arthur OLINGOU, Chef de Service Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Papa-Moussa FAYE, Chef de Service Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision,

acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel DOLOIR, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent BEIGNEUX, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 8 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Bénédicte NUYENS-VALLET, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 9 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique BCRET, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 10 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel Abdallah AHAMADI, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 11 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fatima BENALI, 1<sup>ère</sup> surveillante Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 12 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick CAURIER, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 13 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud DESCHARLES, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 14 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jimmy MAQUIABA, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 15 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Said HASSANI, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision,

acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Manuel SAPOR, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 17** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry CALIARI, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 18** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain RICHEFEU, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 19** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin GOMIS, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 20** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sabrina AMARA, 1<sup>ère</sup> surveillante Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 21** : Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, la décision de déploiement de la force armée selon la note de service en annexe.

**Article 22** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège, la Préfecture de Versailles et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

**Article 23** : Le responsable des affaires générales et du contrôle de gestion est chargé de la mise en œuvre de ce présent arrêté.

Les directeurs et responsables d'unités sont chargés de son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Poissy, le 01 juillet 2021  
Valérie HAZET



Préfecture des Yvelines

78-2021-06-29-00009

Arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL-450  
du 29 juin 2021 portant dissolution du syndicat  
mixte de l' Yvette et de la Bièvre pour la  
restauration et la gestion des rigoles et étangs du  
Plateau de Saclay ou SYB, au 1er juillet 2021

**Arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL- 450 du 29 juin 2021  
portant dissolution du syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion  
des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB, au 1<sup>er</sup> juillet 2021**

**Le préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-25-1, L5211-26, L5212-33 et L5711-1 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L211-7 ;

**VU** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 modifiée, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 1970 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du Plateau de Saclay et des communes des Vallées de l'Yvette et de la Bièvre ou SYB ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2003.PREF-DCL/0189 du 28 mai 2003, portant modification des statuts du SYB et notamment de sa dénomination devenant « *syndicat intercommunal de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay* » ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2003.PREF.DRCL/0447 du 31 décembre 2003 modifié, portant adhésion de l'ex communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) au SYB, modification des statuts dudit syndicat, et transformation de celui-ci en syndicat mixte fermé ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-PREF.DRCL/435 du 24 août 2018 portant modification des statuts du SYB ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SE-000015 du 8 février 2017 portant définition des cours d'eau du département des Yvelines, et particulièrement la carte des cours d'eau mise à jour le 13 septembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE-n° 429 du 24 octobre 2018 portant définition des cours d'eau du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/487 du 18 décembre 2019 portant modifications des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), relatives à l'exercice de l'intégralité de la compétence GEMAPI, l'extension du périmètre syndical, la substitution des établissements publics à fiscalité propre à leurs communes membres, et une modification plus générale des statuts ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/488 du 18 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVVY), la réadhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'extension de l'exercice de la compétence GEMAPI par le SIAHVVY à l'ensemble des membres de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, à l'exception de la commune du Mesnil-Saint-Denis ;

**VU** la lettre du 14 décembre 2018, par laquelle les présidents du SYB, du SIAVB et du SIAHVY, ont proposé conjointement la dissolution du SYB ;

**VU** la délibération du comité syndical du SIAVB du 17 juin 2019 relative aux conditions de dissolution du SYB avec transfert de ses compétences au SIAHVY et au SIAVB ;

**VU** la délibération du comité syndical du SIAHVY du 26 juin 2019 relative aux conditions de dissolution du SYB avec transfert de ses compétences au SIAHVY et au SIAVB ;

**VU** la délibération du comité syndical du SYB du 24 octobre 2019 relative à la répartition territoriale et financière entre le SIAHVY et le SIAVB dans le cadre de la dissolution du SYB ;

**VU** la délibération du comité syndical du SIAVB du 18 novembre 2019 approuvant le projet de protocole à intervenir entre le SIAHVY et le SIAVB consécutivement à la dissolution du SYB ;

**VU** la délibération du comité syndical du SIAVB du 17 décembre 2019 approuvant le projet de convention relative à la reprise de la dette du SYB entre le SIAVB et le SIAHVY, la dissolution du SYB, et autorisant son président à signer la convention, ainsi que ses éventuels avenants ;

**VU** la délibération du comité syndical du SIAHVY du 19 décembre 2019 approuvant le projet de convention définissant le périmètre d'intervention du SIAVB et du SIAHVY sur l'Aqueduc des Mineurs au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI entre les deux bassins versants ;

**VU** la délibération du comité syndical du SIAHVY du 19 décembre 2019 approuvant le projet de convention relative à la reprise de la dette du SYB entre le SIAVB et le SIAHVY, la fin de l'exercice des compétences du SYB, et autorisant son président à signer la convention, ainsi que ses éventuels avenants ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-499 du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du SYB, au 31 décembre 2019 ;

**VU** les délibérations du comité syndical du SYB du 24 février 2020 portant approbation du compte administratif 2019 et adoption du compte de gestion 2019 du SYB ;

**VU** la délibération du comité syndical du SYB du 24 février 2020 relative à la reprise et à l'affectation des résultats de l'exercice 2019 du SYB, transférés pour moitiés au SIAVB et au SIAHVY ;

**VU** la délibération du comité syndical du SIAHVY du 26 février 2020 prenant acte des résultats des comptes administratif et de gestion du SYB, et approuvant l'affectation des résultats conformément aux accords et conventions passés entre le SIAHVY et le SIAVB ;

**VU** la délibération du comité syndical du SIAVB du 10 mars 2020 prenant acte des résultats du compte administratif du SYB et approuvant leur affectation conformément aux accords et conventions passés entre le SIAHVY et le SIAVB ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2020 par lequel le président de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » (CPS) a procédé à la nomination par voie de transfert de l'ingénieur principal titulaire à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des arrêtés préfectoraux précités, portant définition des cours d'eau des départements des Yvelines et de l'Essonne, les rigoles ont été identifiées comme constituant des cours d'eau au sens de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau et de leur entretien et de l'article L215-7-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au sens des dispositions précitées, les rigoles du Plateau de Saclay gérées par le SYB, relèvent de la compétence GEMAPI exercée par le SIAVB, sur la partie du territoire située sur le bassin versant de la Bièvre, et par le SIAHVY, sur la partie du territoire située sur le bassin versant de l'Yvette ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5212-33 du CGCT, « le syndicat est dissous de plein droit (...), à la date du transfert (...) à un syndicat mixte relevant des articles L5711-1 (...) des services en vue desquels il avait été institué (...) » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-26 du CGCT, « un arrêté met fin à l'exercice des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale dont la dissolution est demandée, requise ou de plein droit et, le cas échéant, au régime fiscal de cet établissement et à ses droits à percevoir les dotations de l'État (...). Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L5211-25-1. (...) En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, l'autorité administrative compétente sursoit à la dissolution, qui est prononcée dans un second arrêté. L'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution » ;

**CONSIDÉRANT** les termes de la convention signée le 27 décembre 2019 entre les présidents du SIAVB et du SIAHVY définissant le périmètre d'intervention du SIAVB et du SIAHVY sur l'Aqueduc des Mineurs, au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI entre les deux bassins versants ;

**CONSIDÉRANT** les termes de la convention signée le 27 décembre 2019 entre les présidents du SIAVB et du SIAHVY définissant les modalités de répartition des missions et compétences exercées par le SYB, entre le SIAVB et le SIAHVY, à compter de la dissolution du SYB, et ses annexes ;

**CONSIDÉRANT** les termes de la convention signée le 27 décembre 2019 entre les présidents du SIAVB et du SIAHVY, relative à la reprise par le SIAVB et le SIAHVY, de la dette du SYB dans le cadre de la dissolution de celui-ci et de la répartition de ses missions entre le SIAVB et le SIAHVY, et les tableaux d'amortissement joints ;

**CONSIDÉRANT** l'avenant signé le 29 avril 2021 entre les présidents du SIAVB et du SIAHVY, modifiant l'article 4 de la convention du 27 décembre 2019 précitée, relative à la reprise par le SIAVB et le SIAHVY, de la dette du SYB dans le cadre de la dissolution de celui-ci ;

**CONSIDÉRANT** le vote du compte administratif par délibération du comité syndical du SYB en date du 24 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'accord pour la reprise des personnels du SYB, en activité ou en disponibilité, entre le SIAVB, le SIAHVY et la communauté d'agglomération CPS ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises par l'article L5211-26 du CGCT sont remplies pour procéder à la dissolution du SYB;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les secrétaires généraux de l'Essonne et des Yvelines ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est prononcée la dissolution du syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay (SYB) **au 1<sup>er</sup> juillet 2021** .

### **Article 2 :**

Les conditions de dissolution du SYB et le transfert de ses compétences au SIAVB et au SIAHVY s'opèrent conformément aux délibérations concordantes des comités syndicaux du SYB, du SIAVB et du SIAHVY et aux conventions correspondantes conclues entre le SIAVB et le SIAHVY, ainsi qu'à leur avenant.

### **Article 3 :**

La répartition territoriale des ouvrages et rigoles gérés par le SYB est effectuée entre le SIAVB et le SIAHVY, conformément à la carte annexée au présent arrêté, prenant en compte les limites de bassin versant naturel de la Bièvre et de l'Yvette (**annexe 1**).

A ce titre, le champ d'intervention du SIAVB et du SIAHVY sur la limite des bassins versants située au droit de l'aqueduc des Mineurs et la répartition des charges liées aux études et travaux sur l'ouvrage sont fixés dans la convention annexée au présent arrêté (**annexe 2**).

#### **Article 4 :**

La répartition des missions et des compétences exercées par le SYB entre le SIAHVY et le SIAVB est définie dans la convention jointe au présent arrêté et ses annexes (**annexe 3**).

#### **Article 5 :**

Par délibérations des 26 février et 10 mars 2020, les comités syndicaux du SIAHVY et du SIAVB ont pris acte des résultats du compte administratif et du compte de gestion 2019 du SYB, approuvés par délibérations de son comité syndical du 24 février 2020.

Ces résultats font apparaître un excédent global de clôture d'exploitation d'un montant de **+ 4 663,79 €** et un déficit d'investissement de clôture d'un montant de **- 12 319,64 €**.

Le besoin de financement constaté de la section investissement est de **7 655, 85 €**.

Conformément aux accords et conventions passés entre le SIAHVY et le SIAVB, l'affectation de ces résultats est répartie à parts égales entre le SIAHVY et le SIAVB, comme suit :

- 50 % de l'excédent global d'exploitation, soit **2 331, 90 €**, pour le SIAHVY, et **2 331, 89 €** pour le SIAVB,

- 50 % du déficit global de clôture, soit **- 6 159, 82 €**, pour le SIAHVY et **- 6 159, 82 €**, le SIAVB, inscrits en recette d'investissement – article 001 du budget M14 RIVIÈRE.

#### **Article 6 :**

Les matériels, contrats et marchés en cours, sont transférés au SIAHVY et au SIAVB, selon la répartition proposée en annexe 2 de la convention définissant les modalités de répartition des missions et compétences exercées par le SYB, entre le SIAHVY et le SIAVB (**annexe 3**).

#### **Article 7 :**

La reprise de la dette du SYB s'opérera conformément aux termes de la convention conclue entre les présidents du SIAVB et du SIAHVY, et de son avenant (**annexes 4 et 5**).

Conformément à l'article 3 de cette convention, les échéances des deux emprunts seront acquittées en totalité par le SIAVB auprès de la Caisse Française de Financement Local, conformément aux tableaux d'amortissement joints à la convention.

Le capital restant dû au 1<sup>er</sup> février 2020 est de :

- **28 381, 01 €** pour l'emprunt MON229599EUR/0237667/001
- **222 606, 94 €** pour l'emprunt MON245323EUR/0257119/001

A compter de l'année 2020, le SIAHVY rembourse, par moitié chaque année au SIAVB, les annuités dégressives jusqu'à extinction de la dette.

#### **Article 8 :**

Les personnels titulaires du SYB sont transférés conformément à l'annexe 1 de la convention définissant les modalités de répartition des missions et compétences exercées par le SYB, entre le SIAHVY et le SIAVB (**annexe 3**), et à l'arrêté du 16 janvier 2020, du président de CPS, comme suit :

- le rédacteur principal, 1<sup>ère</sup> classe, 8<sup>ème</sup> échelon, au SIAHVY
- l'adjoint technique, 5<sup>ème</sup> échelon, en disponibilité depuis le 5 janvier 2019, au SIAVB
- l'ingénieur principal, 5<sup>ème</sup> échelon, à CPS
- l'animateur, en disponibilité depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, au SIAHVY.

#### **Article 9 :**

Les archives du SYB sont affectées comme suit :

- au SIAHVY pour la partie administrative
- au SIAVB et SIAHVY pour la partie technique, suivant la répartition retenue entre le SIAVB et le SIAHVY.

**Article 10 :**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux	Recours hiérarchique
auprès des autorités préfectorales (préfet de l'Essonne, préfet des Yvelines)	auprès de Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

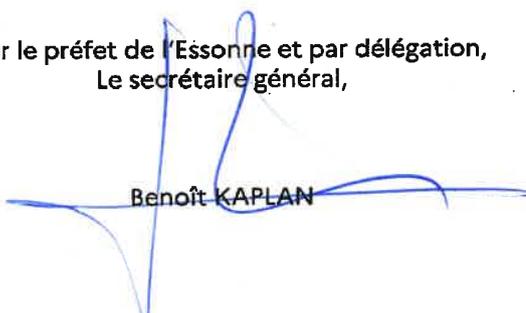
Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :**

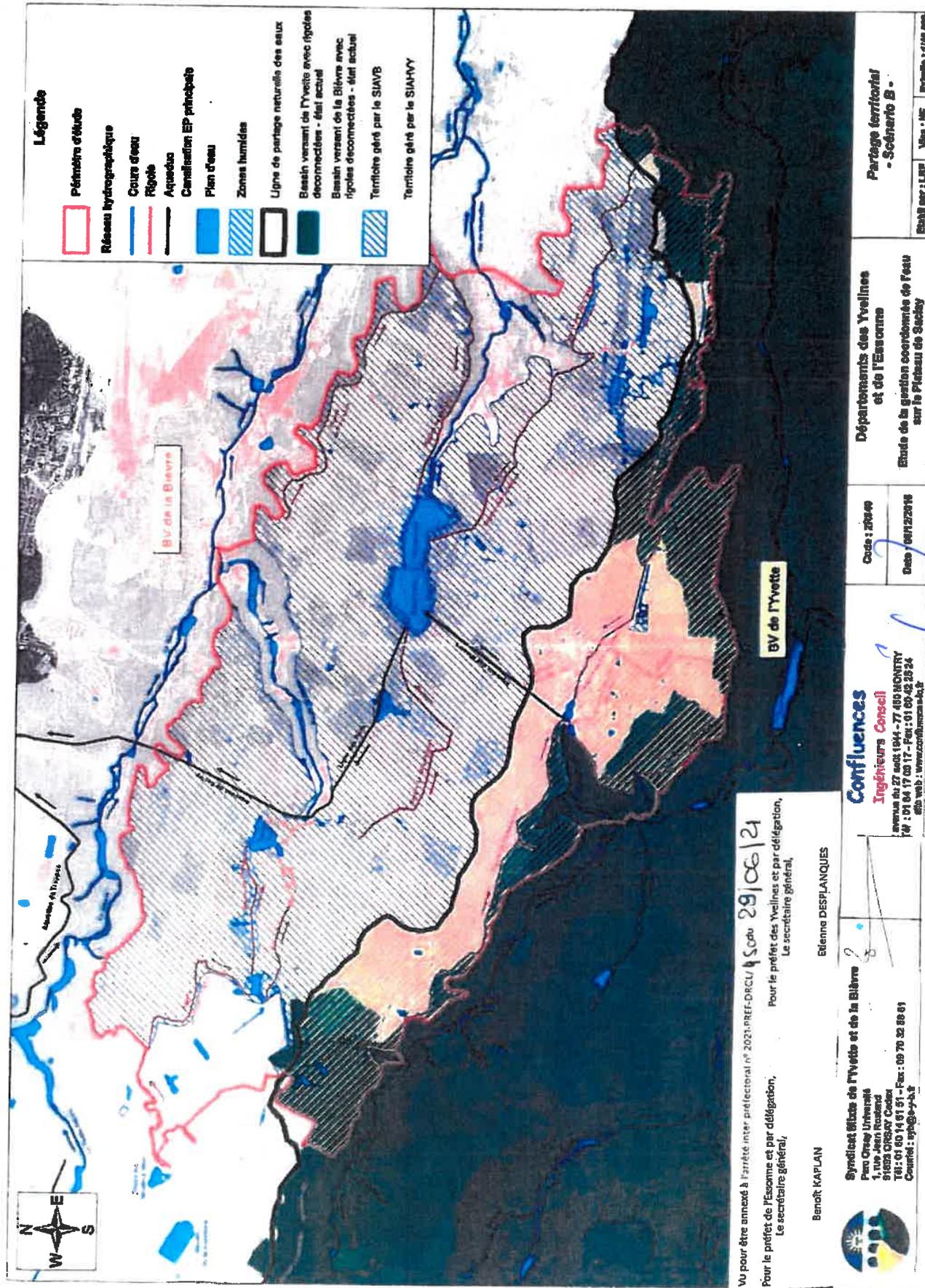
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le président du SIAHVY, le président du SIAVB, le président de la communauté d'agglomération CPS, les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires, de l'Essonne et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, et dont copie sera transmise, pour information, aux maires des communes de Bièvres, Buc, Châteaufort, Jouy-en-Josas et Toussus-le-Noble, au président du syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre et aux présidents des conseils départementaux de l'Essonne et des Yvelines.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Benoît KAPLAN

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Etienne DESPLANQUES



Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-PREF-DRCL/450 du 29/06/21  
 Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Benoît KAPLAN

Étienne DESPLANQUES

Syndicat Mixte de l'Yvette et de la Bièvre  
 Parc Orsay Université  
 1, rue Jean Rostand  
 91823 ORSAY Cedex  
 Tél : 01 60 14 91 91 - Fax : 01 60 32 88 61  
 Courriel : syb@syb.fr

Confлюences  
 Ingénieurs Conseil  
 Avenue du 27 août 1944 - 77 480 MONTRY  
 Tél : 01 64 17 08 17 - Fax : 01 69 48 28 24  
 site web : www.confлюences.fr

Code : 20140  
 Date : 06/12/2018  
 Départements des Yvelines  
 et de l'Essonne  
 Etude de la gestion coordonnée de l'eau  
 sur le Plateau de Saclay

Partage territorial  
 - Scénario B -  
 Echelle par : LUP  
 Vues : NF  
 Échelle : 1:100 000

*[Handwritten signature]*

**Convention définissant le périmètre d'intervention du SIAVB et du SIAVHY sur l'Aqueduc des Mineurs au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI entre les deux bassins versants**

Entre les soussignés, dits "Les Parties"

**Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAVHY)**, ayant son siège 12, avenue Salvador Allendé, 91160 Saux-les-Chartreux, représenté par Monsieur Michel BARRET Président, autorisé à signer la présente convention par la délibération du 19 décembre 2019,

Et,

**Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB)**, ayant son siège 9 chemin du Salvart, 91370 Verrières-le-Buisson, représenté par Monsieur Jean-Paul BERTHELOT, Président, autorisé à signer la présente convention par la délibération du 17 décembre 2019,

**Préambule**

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 introduit la définition de la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Par délibération du 30 novembre 2018, le SIAVB a donc modifié ses statuts afin de pouvoir exercer la compétence GEMAPI.

Par délibération du 9 juillet 2015, le SIAVHY a donc modifié ses statuts afin de pouvoir exercer la compétence GEMAPI.

Par délibération du 25 mars 2019, le SIAVB, a modifié son périmètre de compétence et intégré le système des Etangs et Rigoles

Par délibération du 27 mars 2019, le SIAVHY, a modifié son périmètre de compétence et intégré le système des Etangs et Rigoles

**I - Objet de la convention :**

Par arrêté n°2018-DDT-SE n°429 en date du 24 octobre 2018, le Préfet de l'Essonne a procédé au classement des rigoles du Plateau de Saclay dans la catégorie des cours d'eau. En vertu de cette décision, les rigoles situées dans le département de l'Essonne relèvent désormais de la Loi sur l'eau et donc de la compétence GEMAPI, exercée sur les territoires sur lesquels se situent ces ouvrages par le SIAVHY, d'une part et le SIAVB d'autre part, par transfert de compétence de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay.

Cette décision entraîne la fin d'exercice des compétences du SYB au 31 décembre 2019. Le SIAVHY et le SIAVB intègrent les rigoles du Plateau de Saclay dans leur programme d'exercice de la compétence GEMAPI, et se sont ainsi entendus, en concertation avec les services de l'Etat, pour procéder à la répartition entre eux des missions actuellement exercées par le SYB, à compter du 1er janvier 2020.

L'aqueduc des mineurs, d'une longueur de 1,8km, bien que situé sur le bassin versant de la Bièvre mais étant l'exutoire des rigoles du bassin versant de l'Yvette, il a été convenu d'une répartition des charges liées à cet ouvrage.

La présente convention a pour objet de définir le champ d'intervention du SIAVB et du SIAVHY sur la limite des bassins versants située au droit de l'aqueduc des Mineurs et de préciser la répartition des charges liées aux études et travaux sur l'ouvrage.

## **II - Périmètre d'exercice et contenu de missions GEMAPI :**

### **A. Périmètre d'exercice :**

Conformément aux dispositions du I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, la compétence du SIAVB et du SIAVHY en matière de GEMAPI comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ainsi, le SIAVB et le SIAVHY exercent l'intégralité de la compétence GEMAPI sur leur bassin versant. Les périmètres géographiques respectifs d'intervention du SIAVHY et du SIAVB sont délimités selon le plan joint en annexe 1.

L'exercice de cette compétence inclue l'intégralité des éléments constitutifs des ouvrages : aqueduc, ouvrages d'arrivées, organes de régulation, vannes de fond et déversoirs, décanteur et tout autre ouvrage annexe.

### **B. Contenu des missions :**

Les missions exercées par le SIAVHY et le SIAVB consistent notamment à :

- L'entretien des tronçons et ouvrages définis selon le plan joint en annexe 1,
- La mise en place et la gestion d'un système de télégestion,
- La réalisation des études réglementaires concernant la sécurité des ouvrages,
- L'établissement de diagnostics et de programmes d'actions afin de restaurer les capacités écologiques et hydraulique des ouvrages,
- La mise à disposition des données de hauteur du bassin des biches. Chaque Syndicat devra mettre en place un système de mesure qui se rapatrie sur son système général.

Le SIAVHY, tout en garantissant la sécurité des personnes et des biens par rapport au risque inondations sur l'ensemble du bassin versant de de l'Yvette, doit néanmoins garantir la régulation des eaux sans risque d'inondation sur le périmètre de de la vallée de la Bièvre. Les consignes de débit seront définies dans le chapitre : Gestion des ouvrages. Néanmoins, l'autorité préfectorale reste seule décisionnaire des nécessités de rétention excessives, afin de protéger les territoires.

### III – Gestion des ouvrages :

#### A. Gestion hydraulique

Le système de télégestion de l'exutoire de l'Aqueduc des mineurs sera géré de la manière suivante :

1. Le SIAHVVY gèrera le débit de sortie du bassin des biches ; pour ce faire, l'ensemble du dispositif sera relié et asservi à la télégestion de la vallée de l'Yvette.
2. Le débit de sortie de L'Aqueduc des Mineurs sera fonction des mesures de débit effectuées aux points limitants des Etangs Vieux. Ce débit pourra varier entre 0 et 1200 l/s.
3. L'objectif de gestion des débits en sortie du bassin des Biches, par le SIAHVVY est de ramener le plus rapidement possible le niveau de l'étang à son niveau d'exploitation.
4. En cas de pollution, le SIAHVVY mobilisera ses moyens de secours et alertera immédiatement le SIAVB. Le SIAVB disposera d'un moyen d'arrêt d'urgence de l'écoulement du bassin des Biches vers l'Etang Vieux (vanne de sécurité limitant le débit). Le même système sera également asservi aux débits autorisés de l'aqueduc. (Tableau ci-dessous)
5. Les débits à respecter lors du transfert entre le Bassin des Biches et l'Etang Vieux, issus de l'Etude du fonctionnement hydraulique de l'aqueduc des Mineurs pour des pluies exceptionnelles, sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Pluie de projet	Tête de l'aqueduc			Débouché de l'aqueduc		
	Config 1 (Ref)	Config 2 (curage seul)	Config 3 (curage et arasement marche)	Config 1 (Ref)	Config 2 (curage seul)	Config 3 (curage et arasement marche)
20 ans	0,99	1,07	1,12	0,98	1,07	1,12
50 ans	0,99	1,09	1,14	0,99	1,08	1,14
100 ans	1,05	1,16	1,22	1,11	1,23	1,30

Les débits sont établis en fonction des 3 configurations de travaux possible à mettre en place pour l'aqueduc des Mineurs dans les prochaines années afin d'améliorer les conditions hydrauliques.

En cas de pluie exceptionnelle (pluie d'occurrence jusqu'à 50ans), le SIAHVVY pourra unilatéralement prendre toutes les décisions préventives qu'il jugera nécessaire en respectant les débits du tableau ci-dessus. Au-dessus de l'occurrence cinquantennale, le SIAHVVY informera immédiatement le SIAVB par tous les moyens à sa convenance. Après avis du SIAVB, le SIAHVVY peut, afin d'assurer le fonctionnement optimal du bassin des Biches et dans l'objectif prioritaire d'éviter les inondations sur le Bassin versant de l'Yvette procéder à une vidange de l'ouvrage comprise dans les conditions du tableau de référence telle que décrite pour la pluie projet 100 ans.

#### B. Gestion écologique

Le SIAHVVY et le SIAVB partageront annuellement les données issues de leurs programmes de surveillance permettant de connaître l'état des rigoles et d'identifier les causes de leur dégradation, de façon à orienter puis évaluer les actions à mettre en œuvre pour que ces milieux atteignent le bon état.

#### IV – Maîtrise d'ouvrage

Les travaux et les études seront réalisés par le SIAVB, maître d'ouvrage de l'aqueduc des mineurs. A ce titre, le SIAVB passe les commandes et les marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux et des études.

Afin d'assurer un suivi des investissements et une planification de ces derniers, le SIAVHY et le SIAVB se réuniront à minima une fois par an pour définir les budgets à engager en année n+1 et les plannings des travaux à venir. En cas d'urgence, des interventions seront engagées et des travaux conservatoires pourront être réalisés sans attendre ladite réunion.

#### V - Modalités financières :

##### A. Répartition financière

La totalité des charges financières (investissement et fonctionnement) à la charge des Syndicats seront réparties détaillées dans le tableau ci-dessous.

Description des parties d'ouvrages	Prise en charge
<b>Aqueduc des mineurs</b>	
Maçonneries	50 %SIAVB/ 50%SIAVHY
Génie Civil	50 %SIAVB/ 50%SIAVHY
Vannes, grilles	50 %SIAVB/ 50%SIAVHY
Installation électrique, armoires	50 %SIAVB/ 50%SIAVHY
Capteurs	50 %SIAVB/ 50%SIAVHY
Automatisme et télétransmission	50 %SIAVB/ 50%SIAVHY
Alimentation secourue (batteries)	50 %SIAVB/ 50%SIAVHY
Consommation EDF	50 %SIAVB/ 50%SIAVHY
Travaux de restauration	50 %SIAVB/ 50%SIAVHY
Etudes	50 %SIAVB/ 50%SIAVHY
<b>Siège SIAVHY</b>	
Liaison site Etang Vieux – PC	SIAVHY
Mobilier	SIAVHY
<b>Siège SIAVB</b>	
Liaison site Etang Vieux – PC	SIAVB
Mobilier	SIAVB

##### B. Flux financiers

Le SIAVHY se libérera des sommes dues au SIAVB annuellement sur présentation d'un titre de recettes émanant de l'Agent comptable du SIAVB.

Les sommes dues au SIAVB sont payées dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du titre de recettes cité ci-dessus.

À défaut d'un paiement dans ce délai, le montant dû fera l'objet d'intérêts moratoires. Dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'alinéa précédent, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

**VI : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sans limitation de durée.

**VI : Modifications – Résiliations - Litiges**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

En cas de désaccord persistant entre les parties, celles-ci s'engagent à procéder à une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse. À défaut d'accord amiable, tous les litiges relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Versailles.

**Annexe 1 :** Plan définissant le périmètre d'intervention du SIAVB et du SIAVHY au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire du plateau de Saclay.

**Annexe 2 :** Extrait de l'étude capacitaire de l'aqueduc des Mineurs.

Fait en 3 exemplaires originaux Verrières le Buison, le **27 DEC 2019**

Pour le SIAVB

Le Président



Jean-Paul BERTHELOT

Pour le SIAVHY

Le Président



Michel BARRET

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL450 du **29/06/2021**

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,  
Le secrétaire général,

Benoit KAPLAN



Pour le préfet des Yvelines et par délégation,  
Le secrétaire général,

Etienne DESPLANQUES



## **CONVENTION**

**ENTRE  
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DE LA  
BIÈVRE  
(SIAVB)**

**ET**

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA  
VALLÉE DE L'YVETTE  
(SIAHY)**

## PRÉAMBULE

Les dispositions législatives en vigueur confient aux syndicats intercommunaux et mixtes le soin d'organiser au plan local divers services publics locaux comme celui de la gestion de la rivière et de l'assainissement. En l'état, et dans une très large majorité, les communes se sont regroupées au sein de ces syndicats spécialisés.

A ce titre, le Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) assure la restauration, la préservation et l'entretien des rigoles du plateau de Saclay, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) assurant pour leur part des missions liées à la gestion des rivières et à l'assainissement sur leurs territoires respectifs.

Les relations du SYB avec le SIAVB et le SIAHVY, qui intervenaient au titre de leurs compétences propres sur leur bassin versant, étaient fixées dans le cadre d'une Entente, telle que prévue à l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminant les domaines d'intervention respectifs des trois structures et leurs champs de collaboration.

Par arrêté n°2018-DDT-SE n°429 en date du 24 octobre 2018, le Préfet de l'Essonne a procédé au classement des rigoles du Plateau de Saclay dans la catégorie des cours d'eau. En vertu de cette décision, les rigoles situées dans le département de l'Essonne relèvent désormais de la Loi sur l'eau et donc de la compétence GEMAPI, exercée sur les territoires sur lesquels se situent ces ouvrages par le SIAHVY, d'une part et le SIAVB d'autre part, par transfert de compétence de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay.

Alors même que cette décision devrait de facto entraîner la dissolution du SYB, il a paru utile aux acteurs présents sur ce territoire, à savoir le SIAVB, le SYB, la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et le SIAHVY, de solliciter du Préfet le report de cette dissolution à la fin de l'année 2019 afin notamment de définir durant l'année 2019 les modalités de gestion future des rigoles et les modalités de gouvernance à venir, en collaboration avec l'ensemble des acteurs publics et privés concernés.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de répartition des missions et compétences exercées par le SYB, entre le SIAHVY et le SIAVB à compter de la dissolution du SYB, prévue le 31 décembre 2019.

La présente convention est établie entre :

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE dont le siège se situe 12, avenue Salvador Allende, 91160 Saux-les-Chartreux, représenté par Monsieur Michel BARRET, agissant en sa qualité de **Président**, en vertu de la délibération n°14 du 26 juin 2019 du Comité syndical

**Désigné ci-dessous par l'appellation « le SIAHVV »**

ET

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DE LA BIÈVRE dont le siège se situe 9 chemin du Salvart, 91370 Vernières le Buisson, représenté par agissant en sa qualité de **Président**, en vertu de la délibération ... du 12/06/2019 du Comité syndical.

**Désigné ci-dessous par l'appellation « le SIAVB »**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La modification des statuts du SIAHVV a entraîné la prise de la compétence GEMAPI, au titre des alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement.

La délibération 2017-383 en date du 20 décembre 2017 a opéré le transfert de la compétence GEMAPI de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay au SIAHVV et au SIAVB sur le territoire des communes membres de la CPS compris dans le périmètre d'intervention respectif de chaque syndicat. Les missions relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire des communes membres de la communauté d'agglomération Paris Saclay sont ainsi du ressort du SIAVB, du SIAHVV et du SYORP (anciennement SIVOA).

Les rigoles relèvent désormais de la compétence GEMAPI depuis leur recensement « cours d'eau ». Cette compétence est exercée exclusivement par le SIAHVV pour le Bassin Versant de l'Yvette et par le SIAVB pour le Bassin Versant de la Bièvre. Ce classement en cours d'eau devrait entraîner de plein droit la dissolution du SYB, lequel n'exerce pas de compétence relevant de la GEMAPI sur ses communes membres situées sur le Bassin Versant de l'Yvette et de la Bièvre. Cette dissolution du SYB devrait intervenir à la date du 31 décembre 2019.

Le SIAHVV et le SIAVB souhaitent intégrer les rigoles du Plateau de Saclay dans leur programme d'exercice de la compétence GEMAPI, et se sont ainsi entendus en concertation avec les services de l'Etat, pour procéder à la répartition entre eux des missions actuellement exercées par le SYB, à compter de la date de sa dissolution.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des missions et compétences exercées par le SYB, entre le SIAHVV et le SIAVB à compter de la dissolution du SYB, prévue le 31 décembre 2019.

## **Article 2 : Répartition des compétences techniques**

### **2.1 : Les compétences**

Les compétences GEMAPI, telles que codifiées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, dans sa version issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM sont :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;
- La défense contre les inondations (5° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;

Le SIAHVVY et le SIAVB exercent ces compétences sur les cours d'eau et bassins tels que définis avant l'arrêté n°2018-DDT-SE-429 du 24 octobre 2018, situés sur leur périmètre d'intervention respectif.

Le SYB exerce ces compétences sur les rigoles du Plateau de Saclay situées sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint Aubin, Vauhallan, Verrières-le-Buisson et Villiers-le-Bâcle.

### **2.2 : Répartition territoriale**

A compter de la dissolution du SYB, le SIAHVVY et le SIAVB reprendront à leur compte la gestion et l'entretien des rigoles. La répartition territoriale des ouvrages et rigoles sera effectuée conformément à la carte annexée à la présente convention prenant en compte les limites de Bassin Versant naturel.

## **Article 3 : Finances**

Le SIAHVVY et le SIAVB s'entendent sur les conditions de liquidation du syndicat, telles que décrites ci-après (et précisées dans les annexes à la convention).

### **3.1 Acceptation des résultats comptables du SYB**

Le déficit prévisionnel de l'exercice 2019 sera réparti à parts égales entre le SIAHVVY et le SIAVB.

### **3.2 Répartition de l'actif et du passif**

Les charges d'exploitation seront réparties à hauteur de 50% pour le SIAHVVY et 50% pour le SIAVB. Ces charges comprennent les dépenses d'entretien, l'amortissement des biens, le remboursement de la dette.

### 3.3 Répartition des emprunts

L'intégralité des emprunts sera transférée au SIAVB, à charge pour le SIAHVY de rembourser chaque année 50% de l'annuité payée.

### 3.4 Recettes

Les recettes provenant des collectivités adhérentes seront réparties entre le SIAHVY et le SIAVB comme suit :

- Sur le territoire de la Communauté d'agglomération Paris Saclay : 50% au SIAHVY et 50% au SIAVB,
- Sur le territoire de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc : contribution de la commune de Châteaufort intégralement versée au SIAHVY, solde versé au SIAVB,

Le compte administratif de clôture du SYB sera approuvé dans les mêmes termes par les assemblées délibérantes du SIAHVY et du SIAVB.

### **Article 4 : Personnels**

Les personnels du SYB seront transférés, à compter de la dissolution du syndicat, soit au SIAHVY, soit au SIAVB, soit à la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, en fonction de la répartition proposée en annexe à la présente convention.

L'ensemble des personnels du SYB est réputé relever de sa nouvelle structure dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

### **Article 5 : Contrats et marchés**

Les contrats et marchés en cours seront transférés au SIAHVY/SIAVB selon la répartition proposée en annexe à la présente convention.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la dissolution effective du SYB, devant intervenir par voie d'arrêté interpréfectoral, à la date du 31 décembre 2019.

La présente convention prendra fin après l'échéance de la totalité des emprunts contractés par SYB et transférés au SIAHVY et au SIAVB.

**Article 7 : Litiges**

En cas de litiges dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

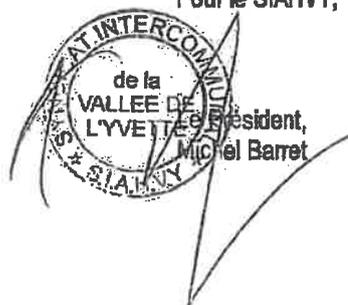
En absence d'accord amiable, tous les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en double exemplaire, à Saultx-les-Chartreux, le **27 DEC 2019**

Pour le SIAVB,

  
Le Président

Pour le SIAHVV,

  
de la  
VALLEE DE  
L'YVETTE  
Président,  
Michel Barret

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL/450 du 29 Juin 2021

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,  
Le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,  
Le secrétaire général,

Etienne DESPLANQUES

### Annexe n°1 :

Annexe à la délibération prévoyant dissolution du SYB et transfert de ses compétences au SIAHVY et SIAVB

**TABLEAU DU PERSONNEL TRANSFERE**

Poste	Grade et échelon	Statut	Date entrée	Collectivité
<b>Secrétaire</b>	Rédacteur Principal 1 cl Echelon n°8	Titulaire	01/09/2011	SIAHVY
<b>Technicien rivière</b>	Adjoint Technique Echelon n°5	Titulaire En disponibilité depuis le 05/01/19	01/04/2010	SIAVB
<b>Directeur</b>	Ingénieur Principal Echelon n°5	Titulaire	01/05/2004	CPS
<b>Animateur</b>	Animateur	Titulaire En disponibilité depuis le 01/09/14		SIAHVY

**Annexe n°2 :**

Annexe à la délibération prévoyant dissolution du SYB et transfert de ses compétences au SIAHVY et SIAVB.

**TABLEAU MATERIELS**

Code	N° Inventaire	Désignation	Montant	Collectivité reprenant le matériel
2009/MATERIEL2	2009/MATERIEL2	Groupe de broyage	801.20	SIAVB
2015/03	2015/03	Tronçonneuse STIHL et équipements	673.17	SIAVB
2015/04	2015/04	Treuil et équipements	299.00	SIAVB
2017/01	2017/01	Débroussailleuse forestière	769.00	SIAVB
2017/07	2017/07	Panneaux Plexi	384.00	SIAVB
2018/00001	2018/00001	Imprimante BROTHER MFC 9340CDW	297.00	SIAVB
2018/00002	2018/00002	Faucheuse débroussailleuse	7 992.00	SIAVB
2018/00010	2018/00010	COMBISYSTEME arbre comby perche	264.00	SIAVB
2018/00011	2018/00011	Plans topographiques et parcelles rigoles	14 700.00	SIAVB
69	69	Tondeuse autoportée	487.00	SIAVB
2016/03	2016/03	Ordinateur ASUS ZENBOOK	815.00	SIAVB
2017/02	2017/02	Matériel informatique	395.00	SIAVB
2015/01	2015/01	4 débroussailleuses, 1 souffleur, 1 com...	355.00	SIAVB
2018/00002	2018/00002	Epareuse	47 952.00	SIAHVY

REPARTITION SIAVB

COMPTE N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2019	VALEUR NETTE
2031 2016/00011	PLANS TOPOGRAPHIQUES ET PARCELLAIRE RIGOLE DE FAVREUSE	27/12/18		29 400,00	-	2 940,00	26 460,00
2031 2019/000002	MISSION CONSEIL ET ASSISTANCE HYDRAULIQUE RIGOLE FAVREUSE	25/02/19	0	57 744,00	-	2 429,00	55 315,00
2031 -	fraie d'études			87 144,00	-	5 369,00	81 775,00
2118 2007/FONCAGE/	FONCAGE RN 118	25/04/07	0	11 930,10	-	-	11 930,10
2118 2012/MINEURS/	RESTAURATION AQUEDUC DES MINEURS	31/12/12	0	17 252,30	-	-	17 252,30
2118 2013/MINEURS/	RESTAURATION AQUEDUC DES MINEURS	20/08/13	0	10 453,04	-	-	10 453,04
2118 2017/16	ETUDE HYDRAULIQUE AQUEDUC DES MINEURS	05/12/17	0	8 280,00	-	-	8 280,00
2118 2016-10	REPARATION RIGOLE DES GRANGES ET DE FAVREUSE	31/12/16	0	27 408,00	-	-	27 408,00
2118 2016/10	TRAVX SUITE INONDATIONS 2016	31/12/16	0	55 033,20	-	-	55 033,20
2118 2017/10	TRAVAUX ELAGAGE RIGOLE GRANGE AVAL	21/09/17	0	13 800,00	-	-	13 800,00
2118 2017/13	TRAVAUX RESTAURATION RIGOLE GRANGE AVAL	23/11/17	0	29 376,00	-	-	29 376,00
2118 2017/05	DESENCRUMENT RIGOLE DE FAVREUSE	31/07/17	0	28 356,00	-	-	28 356,00
2118 2017/18	CONVENTION SYSTEME INSTRUMENTATION BASSIN POLYTECHNIQUE	05/12/17	0	6 147,00	-	-	6 147,00
2118 2017/19	AMO AMENAGEMENT ET RESTAURATION GRANGES AMONT	15/12/17	0	2 700,00	-	-	2 700,00
2118 2017/20	AMO AMENAGEMENT ET RESTAURATION GRANGES AMONT	16/12/17	0	2 700,00	-	-	2 700,00
2118 2018/00004	TRAVAUX DESENCRUMENT RIGOLE DES GRANGES	04/06/18	0	29 868,00	-	-	29 868,00
2118 2018/00006	CURAGE RIGOLE DES GRANGES AMONTS	29/06/18	0	28 083,00	-	-	28 083,00
2118 2016/GRANGE AMONT/	DIVERS TRAVAUX	18/08/16	0	2 535,00	-	-	2 535,00
2118 2010/PRE-CLOS/	RESTAURATION PRE CLOS	30/12/10	0	23 023,00	-	-	23 023,00
2118 2018/00007	ABATTAGE ARBRES ET BROYAGE BASSIN DU PRE CLOS	08/11/18	0	21 480,00	-	-	21 480,00
2118 2018/00008	DIAGNOSTIC PYROTECHNIQUE ETANG DU PRE CLOS	15/10/18	0	22 620,00	-	-	22 620,00
2118 -	autres terrains			341 047,64	-	-	341 047,64
2128 8	RIGOLE DES GRANGES	31/08/04	30	457 976,10	183 188,67	15 266,00	259 521,23
2128 -	autres agent et améngt terrains			457 976,10	183 188,67	15 266,00	259 521,23
21578 2015/01	4 DEBROUSSAILLEUSES 1 SOUFFLEUR 1 COMPRESSEUR	25/08/15	10	2 681,88	1 182,00	16,78	1 483,10
21578 2015/03	TRONCONEUSE	27/11/15	6	979,00	2 019,51	1 040,51	-
21578 2015/04	TREUIL	27/11/15	6	1 794,00	897,00	299,00	598,00
21578 -	autres mat et outillage de voirie			5 454,88	4 098,51	724,73	2 081,10
2158 2007/PONT VAUHALLAN	RESTAURATION GARDE CORPS	17/07/07	10	2 704,46	540,86	270,44	1 893,14
2158 2008/PONT VAUHALLAN	GARDE CORPS	24/11/08	10	1 632,54	326,50	163,25	1 142,79
2158 2011/PONT VAUHALLAN/	DIVERS TRAVAUX	17/08/11	10	1 865,76	373,14	186,57	1 306,05
2158 2012/FERME	TRAVX PEINTURE FERME DES GRANGES	31/12/12	10	800,00	160,00	80,00	560,00
2158 2012/MATERIEL2	TRONCONEUSES + DEBROUSSAILLEUSES	30/03/12	5	2 002,02	800,80	400,40	800,82
2158 2017/01	DEBROUSSAILLEUSE FORESTIERE	02/05/17	5	3 844,18	769,00	384,41	2 306,18
2158 2018/00003	MATERIELS TRONCONEUSE	04/08/18	10	4 291,18	-	429,12	3 862,06
2158 2018/00010	COMBISYSTEME ARBRE COMBY PERCHE ELAGUEUSE SOUFFLEUR	07/12/18	10	1 586,72	-	158,67	1 428,05
2158 2019/00003	DEBROUSSAILLEUSE	07/03/19	10	2 973,17	-	-	2 973,17
2158 -	autres instrial mat outil tech			21 700,03	2 870,32	2 457,45	16 272,28
2188 69	TONDEUSE AUTOFORTEE	23/09/13	15	7 299,44	2 921,63	487,00	3 890,81
2188 -	autres immobilisations corporelles			7 299,44	2 921,63	487,00	3 890,81
-				920 622,09	193 179,33	22 854,72	704 568,04

REPARTITION 50% SIAVB-50% SIAHVV

COMPTE N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS 2019	VALEUR NETTE
2031 2016/05	ETUDE SUR LA GESTION COORDONNÉE DE L'EAU I	16/08/16	10	24 149,40	3 043,08	1 521,54	19 584,78
2031 2017/11	ETUDE GESTION DE L'EAU	16/10/17	10	14 985,72	1 499,00	1 499,00	11 987,72
2031 2017/12	ETUDE GESTION DE L'EAU	16/10/17	10	15 212,88	1 521,00	1 521,00	12 170,88
2031 21	REGULARISATION	31/12/10	10	94 018,20	28 205,46	9 401,82	56 410,92
2031 -	frais d'études			148 366,20	34 268,54	13 943,36	100 154,30
2032 90000049100112	MIGRATION COMPTE 2031	07/07/06	0	13 237,45	-	3 971,22	9 266,23
2032 -	frais recherche et dev			13 237,45	-	3 971,22	9 266,23
2111 90003256552812	MANDAT -26-1-2013-TITRE EXE. CAPS N 1055 DU 07-	04/03/13	0	1,00	-	-	1,00
2111 -	terrains nus			1,00	-	-	1,00
2118 2006/PERCEPTION/	DIVERS	07/07/06	0	19 125,13	-	-	19 125,13
2118 25	NC	07/07/06	0	60 280,96	-	-	60 280,96
2118 28/	DIVERS VIENT DU 21532	07/07/06	0	2 061 504,67	-	-	2 061 504,67
2118 -	autres terrains			2 140 910,76	-	-	2 140 910,76
2128 26	REGULARISATION	07/07/06	0	51 346,91	-	-	51 346,91
2128 -	autres agencet et aménagt terrains			51 346,91	-	-	51 346,91
2151 27	MIGRATION COMPTE	07/07/06	0	100 081,12	-	-	100 081,12
2151 -	réseaux de voirie			100 081,12	-	-	100 081,12
2158 2017/03	MDT COMPLEMENTAIRE AU 247/17	23/11/17	10	1 680,00	168,00	168,00	1 344,00
2158 2017/07	PANNEAUX PLEXI	31/07/17	10	3 840,00	384,00	384,00	3 072,00
2158 2016/04	TRAVAUX DE POSE DE MOBILIER URBAIN EN BOIS :	12/08/16	10	95 966,40	19 193,28	9 596,64	67 176,48
2158 2019/000004	POSE DE MOBILIER URBAIN	14/06/19	10	47 640,00	-	-	47 640,00
2158 -	autres instal mat outill tech			149 126,40	19 745,28	10 148,64	119 232,48
				2 603 069,84	54 013,82	28 063,22	2 520 992,80

REPARTITION SIAHVY

COMPTE N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRÛTE ANTÉRIEURE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS 2019	VALEUR NETTE
2118 2007/8DB/	TRAVX BASSIN DES BICHES	09/03/07	0	955 764,32	-	-	955 764,32
2118 2008/CHATEAUFORT/	RESTAURATION RIGOLE DE CHATEAUFORT	31/12/08	0	59 321,60	-	-	59 321,60
2118 2009/CHATEAUFORT/	RESTAURATION RIGOLE DE CHATEAUFORT	03/06/09	0	41 906,64	-	-	41 906,64
2118 2010/CHATEAUFORT	RESTAURATION RIGOLE DE CHATEAUFORT	28/03/10	0	3 259,10	-	-	3 259,10
2118 2011/CHATEAUFORT	RESTAURATION RIGOLE DE CHATEAUFORT	11/03/11	0	549 100,33	-	-	549 100,33
2118 2015/ST AUBIN	RESTAURATION RIGOLE DE CHATEAUFORT	13/08/12	0	2 119,91	-	-	2 119,91
2118 2016/ST AUBIN/	RESTAURATION RIGOLE DE ST AUBIN	27/10/15	0	35 449,00	-	-	35 449,00
2118 2017/17	RESTAURATION RIGOLE DE ST AUBIN	18/08/16	0	19 320,00	-	-	19 320,00
2118 2018/00009	TRAVAUX RESTAURATION RIGOLE SAINT AUBIN	05/12/17	0	2 484,00	-	-	2 484,00
2118 2017/06	TRAVAUX ELAGAGE ET ABATTAGE ARBRES RIGOLE	18/10/18	0	514 952,12	-	-	514 952,12
2118 2017/04	ETUDE DE DEFINITION HYDRAULIQUE ET ECOLOGIQUE	08/08/17	0	15 420,00	-	-	15 420,00
2118 2017/15	MISSION CONSEIL ET ASSISTANCE SIT 2 (St Aubin)	31/07/17	0	5 520,00	-	-	5 520,00
2118 2012/CORBEVILLE	RESTAURATION RIGOLE DE CORBEVILLE	16/12/17	0	6 072,00	-	-	6 072,00
2118 2019/000001	DESENCOMBREMENT RIGOLE DOMAINE DE CORBEVILLE	18/06/12	0	34 145,80	-	-	34 145,80
2118 -	autres terrains	25/02/19	0	26 364,00	-	-	26 364,00
21578 2018/00002	ACHAT FAUCHEUSE DEBROUSSAILLEUSE AVEC BRAS TELESCOPIQUE	09/04/18	10	47 952,00	-	4 795,20	43 156,80
21578 -	autre mat et outillage de voirie			47 952,00	-	4 795,20	43 156,80
2158 2009/MATERIEL2	GROUPE DE BROYAGE	31/12/09	10	8 012,00	1 602,40	801,20	5 608,40
2158 2018/00005	TRAVAUX REMISE EN ETAT VANNES DE REGULATION SUR RIGOLE CHATEAUFORT	21/06/18	10	11 368,00	-	1 138,80	10 249,20
2158 -	autres instal mat outill tech			19 400,00	1 602,40	1 640,00	15 857,60
-				2 338 549,62	1 602,40	6 735,20	2 330 212,22

### Annexe n°3 :

Annexe à la délibération prévoyant dissolution du SYB et transfert de ses compétences au SIAHVVY et SIAVB (dissolution avec répartition de l'actif et du passif entre le SIAHVVY et SIAVB)

**TABLEAU DES EMPRUNTS**

Numéro de l'emprunt	Objet	Capital restant dû	Année d'origine	Taux fixe	Durée restante en année	Organisme prêteur	Compte de reprise
	Bassin des Biches	222 606.94 €	2007	4.15	13		1687
MON229599 EUR	Travaux divers	28 380.97 €	2005	4.11	5	Caisse fi.local	1687

**Convention  
pour la reprise de la dette du SYB**

ENTRE

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE** dont le siège se situe 12, avenue Salvador Allende, 91160 Saulx-les-Chartreux, représenté par Monsieur Michel **BARRET**, agissant en sa qualité de **Président**, en vertu de la délibération n° 9 du 19 décembre 2019 du Comité syndical

**Désigné ci-dessous par l'appellation « le SIAHVY »**

ET

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DE LA BIÈVRE** dont le siège se situe 9 chemin du Salvart, 91370 Verrières le Buisson, représenté par Monsieur Jean-Paul **BERTHELOT**, agissant en sa qualité de **Président**, en vertu de la délibération du 17 décembre 2019 du Comité syndical.

**Désigné ci-dessous par l'appellation « le SIAVB »**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles. L. 521.55, L. 2.14B-3 et L. S211-17;

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5212-32, L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26, et L.5711-4,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2018-PREF.DRCL/435 en date du 24/08/2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE/249 en date du 24/10/2018 classant les rigoles du Plateau de Saclay dans la catégorie des cours d'eau,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL-364 en date du 06/06/2017 portant approbation de la modification des statuts du SIAHVY,

VU la convention relative à la répartition des missions et compétences du SYB entre le SIAHVY et le SIAVB,

VU la délibération du Conseil syndical du SIAVB en date du 17 décembre 2019 relative à l'approbation de la convention de reprise de la dette du SYB,

**CONSIDERANT** qu'il convient pour le SIAHVY et le SIAVB de s'entendre sur les modalités de reprise de la dette du SYB à compter de la dissolution de celui-ci,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1: Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, de convenir d'une reprise par le SIAHVY et le SIAVB de la dette du SYB dans le cadre de la dissolution de celui-ci et de la répartition de ses missions entre le SIAHVY et le SIAVB.

## Article 2 : Détermination de la dette à rembourser

Aucun emprunt n'étant affecté par opération selon un principe budgétaire L'intégralité des emprunts sera transféré au SIAVB, à charge pour le SIAHVY de rembourser chaque année 50% de l'annuité payée.

## Article 3 : Echancier de remboursement de la dette

Les échéances des deux emprunts seront acquittées en totalité, par le SIAVB auprès de la CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL, anciennement DEXIA CREDIT LOCAL (tableaux d'amortissement joint à la convention)

Le capital restant dû à la date de la reprise est de

- 28 381.01€ pour l'emprunt MON 229599EUR/0237667/001 et
- 222 606.94€ pour l'emprunt MON245323EUR/0257119/001

A compter de l'année 2020, le SIAHVY, rembourse, par moitié, chaque année, au SIAVB les annuités dégressives jusqu'à extinction de la dette.

## Article 4 - Prise en charge comptable de la dette :

La constatation comptable de la reprise de la dette prévue par la présente convention sera effectuée comme suit : (cette opération est indépendante des opérations de dissolution proprement dites, qui verront l'intégralité de la dette comptabilisée dans les écritures du SIAVB)

- d'une part, par la passation d'opérations d'ordre non budgétaire par le comptable assignataire des deux collectivités lors du constat de la dissolution ;

Dans le budget du SIAHVY (bénéficiaire):

Constatation des 50% du Capital repris : OONB

- Débit 1027
- Crédit 168758 : Autres emprunts et dettes assimilées – Autres Groupements

Dans le budget du SIAVB (remettant):

Constatation des 50% du Capital transféré: OONB

- Débit 276358 : Créances sur des collectivités et établissements publics – Autres Groupements
- Crédit 2492 : Mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence

- d'autre part, par la passation d'opérations budgétaire (prévisions et réalisations au budget de chaque collectivité) par les ordonnateurs de chaque collectivité, lors de la prise en compte des annuités pendant la durée contractuelle de remboursement de la dette.

Dans le budget du SIAHVY (bénéficiaire):

Remboursement au SIAVB des 50% : par un mandat au

- 168758 (part capital) et
- 661138 (part intérêts) : Remboursement d'intérêts transférés à d'autres tiers

Dans le budget du SIAVB (remettant):

Remboursement de la dette par un mandat au :

- 1641 (part capital) et
- 66111 (part intérêts)

D'autre part l'encaissement des 50% du SIAHVY : se fera par l'émission de titres aux comptes :

- 276358 (part capital) – et
- 76238 (part intérêts) : Remboursement d'intérêts d'emprunts transférés par d'autres tiers

**Article 5 Entrée en vigueur de la convention :**

La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2020

**Article 6 — Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de remboursement de la dette précisée à l'article 3 de la présente convention, soit de 2020 à 2032

**Article 7 — Litiges relatifs à la présente convention.**

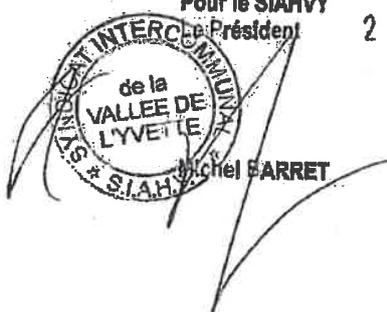
Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Pour le SIAVB  
Le Président



Jean-Paul BERTHELOT

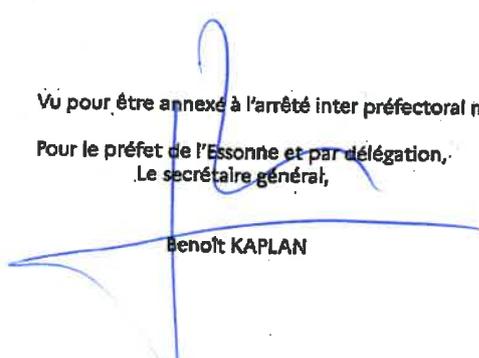
Pour le SIAHVY  
Le Président




27 DEC 2019

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL/450 du 29 juin 2021

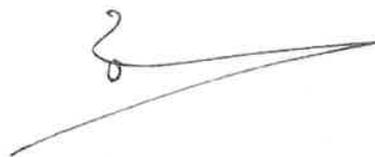
Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,  
Le secrétaire général,



Benoît KAPLAN

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,  
Le secrétaire général,

Etienne DESPLANQUES



## Tableau amortissement emprunt

Date : 31/10/2019 16:54:15

La collectivité N°259100170

### Identification de l'emprunt

Code et désignation : MON245323eur/0257119/001 - syb montant 246 000 € en 2008

Budget : M14 - SIAVBM14

Date de signature du contrat : 18/01/2007

Montant du contrat : 222 606,94 €

Devise : €

Emprunt réel

Emprunt obligataire : Non

Emprunt de refinancement : Non

Emprunt réparti : Non

### Caractéristiques

Date de signature du contrat : 18/01/2007

Montant encaissé : 222 606,94

Date de la 1ère échéance : 01/02/2020

Date du 1 encaissement : 01/02/2020

Durée de l'emprunt : 156 mois

Date de fin :

Mode de calcul : Echéance constante

Taux de progression :

Base de calcul : 360/360

Nature du taux : Fixe

Périodicité des intérêts : annuelle

Périodicité du capital : annuelle

Taux d'intérêts : 4,15%

### Tableau d'amortissement

Date	Capital restant dû	Amortissement	Taux	Intérêts dus	Annuité	Réalisé	Frais et Commissions	TVA	Montant budgétaire	A mandate
01/02/2020	222 606.94 €	13 262.48 €	4,15%	9 238.19 €	22 500.67 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2021	209 344.46 €	13 812.88 €	4,15%	8 687.80 €	22 500.68 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2022	185 531.58 €	14 386.11 €	4,15%	8 114.56 €	22 500.67 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2023	181 145.47 €	14 983.13 €	4,15%	7 517.54 €	22 500.67 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2024	166 162.34 €	15 604.83 €	4,15%	6 895.74 €	22 500.67 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2025	150 557.41 €	16 252.54 €	4,15%	6 248.13 €	22 500.67 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2026	134 304.87 €	16 927.02 €	4,15%	5 573.65 €	22 500.67 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2027	117 377.85 €	17 629.49 €	4,15%	4 871.18 €	22 500.67 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2028	99 748.36 €	18 361.11 €	4,15%	4 139.56 €	22 500.67 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2029	81 387.25 €	19 123.10 €	4,15%	3 377.57 €	22 500.67 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2030	62 264.15 €	19 916.71 €	4,15%	2 583.96 €	22 500.67 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2031	42 347.44 €	20 743.25 €	4,15%	1 757.42 €	22 500.67 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2032	21 604.19 €	21 604.19 €	4,15%	896.47 €	22 500.66 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
		<b>222 606.94 €</b>		<b>89 901.77 €</b>	<b>292 508.71 €</b>		<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>		

TABAMORT

Tableau amortissement emprunt

Page 1 sur 1

## Tableau amortissement emprunt

La collectivité N°259100170

## Identification de l'emprunt

Code et désignation : MON229599EUR/0237667/001 - SYB montANT DE 90 000 € EN 2005

Budget : M14 - SIAVBM14

Date de signature du contrat : 01/01/2020

Montant du contrat : 28 381,01 €

Devise : €

Emprunt réel

Emprunt obligataire : Non

Emprunt de refinancement : Non

Emprunt réparti : Non

## Caractéristiques

Date de signature du contrat : 01/01/2020

Montant encaissé : 28 381,01

Date de la 1ère échéance : 01/02/2020

Date du 1 encaissement : 01/02/2020

Durée de l'emprunt : 60 mois

Date de fin :

Mode de calcul : Echéance constante

Taux de progression :

Base de calcul : 360/360

Nature du taux : Fixe

Périodicité des intérêts : annuelle

Périodicité du capital : annuelle

Taux d'intérêts : 4,11%

## Tableau d'amortissement

Date	Capital restant dû	Amortissement	Taux	Intérêts dûs	Annuité	Réalisé	Frais et Commissions	TVA	Montant budgétaire	A mandate
01/02/2020	28 381,01 €	5 228,39 €	4,11%	1 166,46 €	6 394,85 €	Non	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Oui
01/02/2021	23 152,62 €	5 443,28 €	4,11%	951,57 €	6 394,85 €	Non	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Oui
01/02/2022	17 709,34 €	5 667,00 €	4,11%	727,85 €	6 394,85 €	Non	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Oui
01/02/2023	12 042,34 €	5 899,91 €	4,11%	494,94 €	6 394,85 €	Non	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Oui
01/02/2024	6 142,43 €	6 142,43 €	4,11%	252,45 €	6 394,88 €	Non	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Oui
		28 381,01 €		3 593,27 €	31 974,28 €		0,00 €	0,00 €		

**AVENANT A LA CONVENTION du 01/01/2020  
pour la reprise de la dette du SYB**

ENTRE

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE dont le siège se situe 12, avenue Salvador Allende, 91160 Saux-les-Chartreux, représenté par Monsieur Michel BARRET, agissant en sa qualité de Président, en vertu de la délibération n° 9 du 19 décembre 2019 du Comité syndical**

**Désigné ci-dessous par l'appellation « le SIAHVV »**

ET

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DE LA BIÈVRE dont le siège se situe 9 chemin du Salvart, 91370 Verrières le Buisson, représenté par Monsieur Francisque Vigouroux, agissant en sa qualité de Président, en vertu de la délibération n° 2023 du 30/07/2020 du Comité syndical.**

**Désigné ci-dessous par l'appellation « le SIAVB »**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles. L.521.55, L.2.14B-3 et L.5211-17;

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5212-32, L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26, et L.5711-4,

VU l'arrêté Inter préfectoral n°2018-PREF.DRCL/435 en date du 24/08/2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE/249 en date du 24/10/2018 classant les rigoles du Plateau de Saclay dans la catégorie des cours d'eau,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL-364 en date du 06/06/2017 portant approbation de la modification des statuts du SIAHVV,

VU la convention relative à la répartition des missions et compétences du SYB entre le SIAHVV et le SIAVB,

VU la délibération du Conseil syndical du SIAVB en date du 17 décembre 2019 relative à l'approbation de la convention de reprise de la dette du SYB,

VU la convention initiale du 01/01/2020

VU la demande de modification à l'article 4 de ladite convention de la part des services de la DDFIP.

1

**CONSIDERANT** qu'il convient pour le SIAHVY et le SIAVB de s'entendre sur les modalités de reprise de la dette du SYB à compter de la dissolution de celui-ci,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1: Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, de convenir d'une reprise par le SIAHVY et le SIAVB de la dette du SYB dans le cadre de la dissolution de celui-ci et de la répartition de ses missions entre le SIAHVY et le SIAVB. **Article 2 : Détermination de la dette à rembourser**

Aucun emprunt n'étant affecté par opération selon un principe budgétaire L'intégralité des emprunts sera transféré au SIAVB, à charge pour le SIAHVY de rembourser chaque année 50% de l'annuité payée.

**Article 3 : Echancier de remboursement de la dette**

Les échéances des deux emprunts seront acquittées en totalité, par le SIAVB auprès de la CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL, anciennement DEXIA CREDIT LOCAL (tableaux d'amortissement joint à la convention)

Le capital restant dû à la date de la reprise est de

- 28 361.01€ pour l'emprunt MON 229599EUR/0237667/001 et
- 222 606.94€ pour l'emprunt MON245323EUR/0257119/001

A compter de l'année 2020, le SIAHVY, rembourse, par moitié, chaque année, au SIAVB les annuités dégressives jusqu'à extinction de la dette.

**Article 4 - Prise en charge comptable de la dette :**

La constatation comptable de la reprise de la dette prévue par la présente convention sera effectuée comme suit : (cette opération est complémentaire, dans la table de transposition des opérations de dissolution proprement dites, qui portent l'intégralité de la dette comptabilisée dans les écritures du SIAVB)

- d'une part, par la passation d'opérations d'ordre non budgétaire par le comptable assignataire des deux collectivités lors du constat de la dissolution ;

**Dans le budget du SIAHVY (bénéficiaire):**

Constatation des 50% du Capital repris : OONB

- Débit 588
- Crédit 168758 : Autres emprunts et dettes assimilées – Autres Groupements

**Dans le budget du SIAVB (remettant):**

Constatation des 50% du Capital transféré : OONB

- Débit 276358 : Créances sur des collectivités et établissements publics – Autres Groupements
- Crédit 588

- d'autre part, par la passation d'opérations budgétaires (prévisions et réalisations au budget de chaque collectivité) par les ordonnateurs de chaque collectivité, lors de la prise en compte des annuités pendant la durée contractuelle de remboursement de la dette.

Dans le budget du SIAHVV (bénéficiaire):

Remboursement au SIAVB des 50% : par un mandat au :

- 168758 (part capital) et
- 661138 (part intérêts) : Remboursement d'intérêts transférés à d'autres tiers

Dans le budget du SIAVB (remettant):

Remboursement de la dette par un mandat au :

- 1641 (part capital) et
- 66111 (part intérêts)

D'autre part l'encaissement des 50% du SIAHVV : se fera par l'émission de titres aux comptes :

- 276358 (part capital) - et
- 76238 (part intérêts) : Remboursement d'intérêts d'emprunts transférés par d'autres tiers

Article 5 Entrée en vigueur de l'avenant :

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa perception en Préfecture.

Article 6 -- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de remboursement de la dette précisée à l'article 3 de la présente convention, soit de 2020 à 2032

Article 7 -- Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Pour le SIAVB  
Le Président

Francisque VIGOUROUX

*Sauv. les Chartreux  
le 29 avril 2021*  
Pour le SIAHVV  
Le Président

Michel BARRET



Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL/450 du 29 juin 2021

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,  
Le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,  
Le secrétaire général,

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-29-00010

Arrêté préfectoral fixant la liste du 3e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

**Arrêté n°78-2021-06- 29-00008  
fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts,  
les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines  
pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la directive du parlement européen du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages, et notamment les articles 7 et 9,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, L.427-8-1, L.427-9, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 et R.427-25,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- VU** le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,
- VU** l'arrêté n° SE-2016-000039 du 29 février 2016, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines pour une durée de six ans,
- VU** l'arrêté n° 78-2020-07-01-003 du 1er juillet 2020 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU** l'arrêté n° 78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce cerf sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** l'avis, en date du 21 juin 2021, de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines, dans sa formation spécialisée « animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts »,
- VU** la consultation du public du 5 au 25 juin 2021 inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et l'absence d'observation,

### **Considérant ce qui suit :**

La présence significative des espèces sanglier et pigeon ramier dans le département des Yvelines traduite notamment par le nombre d'opérations administratives de destruction du sanglier et les rapports des lieutenants de louveterie et par les bilans des autorisations individuelles de destruction du pigeon ramier (plus de 12500 prélèvements de pigeons ramier en 2020, en protection des cultures).

La nécessité de prévenir les dommages importants causés par le sanglier aux activités agricoles, forestières, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique.

La nécessité de prévenir les dommages importants causés par le pigeon ramier aux activités agricoles, lorsque les mesures alternatives la destruction sont insuffisantes.

L'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ainsi que la prévention des dommages importants aux activités agricoles causés par la prolifération de l'espèce lapin de garenne.

La prolongation de la chasse à tir de l'espèce sanglier, du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2022.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 susvisé selon lesquelles le sanglier ne peut être détruit à tir qu'entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce, fixée au 31 mars pour l'année 2022), et le 31 mars.

L'intérêt du classement d'une espèce d'animaux comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, lorsqu'il est justifié, pour pouvoir appliquer à cette espèce la réglementation rattachée à ce classement.

Les dispositions de l'article R. 427-8 du code de l'environnement selon lesquelles le propriétaire, le possesseur ou le fermier, ont compétence pour procéder personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y faire procéder en leur présence ou déléguer par écrit le droit d'y procéder, sans que le délégataire ne puisse percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Les dispositions de l'article L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration, selon lesquelles les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement doivent nécessairement être motivées.

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, d'arrêter la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, qui prend effet le 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante, et de préciser les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

**Sur proposition** de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les espèces sanglier (*Sus scrofa*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et pigeon ramier (*Colomba palumbus*) sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022.

**ARTICLE 2** – La destruction des espèces lapin de garenne et pigeon ramier ne peut être autorisée, après la clôture générale de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités et modalités définies au tableau ci-après :

2/5

Arrêté n°78-2021-06-

fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022

Espèces concernées	Périodes de destruction	Formalités	Lieux	Modalités de destruction
LAPIN DE GARENNE	du 15 août 2021 à l'ouverture générale de la clôture générale au 31 mars 2022	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures sensibles et à leur proximité  sur les talus et accotements des infrastructures routières, ferroviaires et fluviales	destruction à tir, par armes à feu ou à l'arc
	toute l'année	sans formalité	en tout lieu	piégeage ou capture par bourses et furets, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué
PIGEON RAMIER	(1) du 1er juillet au 31 juillet 2021	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et sur les cultures maraîchères	destruction à tir, par armes à feu ou à l'arc (piégeage interdit)  les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme (1, 2, 3, 4), situé au milieu des parcelles à protéger, à raison d'un poste pour 3 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste ; le nombre de tireurs délégués ne pourra être supérieur à dix par demande d'autorisation (1, 3, 4)
	(2) du 21 février au 28 février 2022	sans formalité	en tout lieu	la destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif alternatif à la destruction (épouvantail, effarouchement sonore, filet de protection, etc.) et que la mise en œuvre de ce dispositif est insatisfaisante (1, 3, 4)
	(3) du 1er mars au 31 mars 2022	sans formalité		
	(4) du 1er avril au 30 juin 2022	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et sur les cultures maraîchères	(1) et (4) prolongation sur autorisation individuelle, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est menacé

Le permis de chasser validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir, qui ne peut s'exercer que de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

3/5

Arrêté n°78-2021-06-  
fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022

### **ARTICLE 3 - Conditions spécifiques de destruction du pigeon ramier**

L'usage d'une installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit (1, 3, 4).

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui (1, 3, 4).

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus, qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs (dans la limite maximale de portée d'une cartouche à plombs, soit environ 320 mètres) effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Le tir dans les nids est interdit.

### **ARTICLE 4 - Modalités de demande d'autorisation individuelle de destruction**

Les demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté, à la direction départementale des Territoires (DDT) par courriel ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)) ou, par défaut, par courrier postal (accompagnées, en l'absence de transmission d'une adresse courriel, d'une enveloppe timbrée destinée à l'envoi de l'autorisation sollicitée).

Elles sont établies sur les imprimés à retirer en mairie ou accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Yvelines : <https://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Chasse/Destruction-des-especes-classees-nuisibles/Formulaires-de-destruction>

En tant que de besoin, cette demande sera transmise, pour avis, à la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF), au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, ou au lieutenant de louveterie territorialement compétent.

La décision sera notifiée à l'intéressé et transmise pour information au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité. Un bilan de fin de saison sera communiqué à la FICIF.

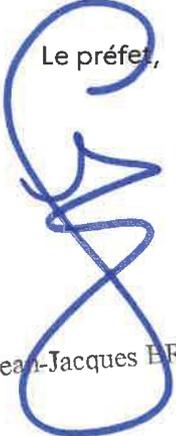
### **ARTICLE 5 – Compte-rendu des destructions**

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation individuelle de destruction doit transmettre à la DDT dans les dix jours suivant la période de destruction, un compte-rendu mentionnant notamment le nombre d'animaux détruits. Sauf cas de force majeure, l'absence de retour de bilan dans les délais requis sera prise en compte pour les demandes d'autorisation de destruction de la prochaine campagne.

**ARTICLE 6 –** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la Sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de Louveterie des Yvelines, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Versailles, le 29 JUIN 2021

Le préfet,  
  
Jean-Jacques BROT

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception

5/5

Arrêté n°78-2021-06-

fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022



Préfecture des Yvelines

78-2021-07-01-00005

Arrêté de composition de la Commission du  
Titre de séjour

Référence : n°

**LE PREFET DES YVELINES**  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le courrier du 04 septembre 2020 du Président de l'Union des maires des Yvelines désignant les élus siégeant à la commission du titre de séjour ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Commission du Titre de Séjour est ainsi composée :

- Monsieur Olivier LEBRUN, maire de Viroflay, Président de la présente commission ;
- Monsieur Gilles MOUSSIEGT, Directeur départemental de la sécurité publique adjoint en qualité de titulaire ou Monsieur Yannick GOMEZ, Chef d'État major, en qualité de suppléant
- Madame Ingrid NORMAND, Directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en qualité de titulaire ou Madame Aude SAVOURE, Directrice adjointe en qualité de suppléante

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 01 JUIL. 2021

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
~~Le Secrétaire Général~~

~~Etienne DESPLANQUES~~

Préfecture des Yvelines

78-2021-07-01-00009

Arrêté SIDPC n°2021- 027 autorisant Arthur  
GERMAIN à organiser une manifestation  
nautique de descente de la Seine à la nage dans  
le département des Yvelines.



**Arrêté SIDPC n°2021-27 autorisant Arthur GERMAIN à organiser une manifestation nautique de descente de la Seine à la nage dans le département des Yvelines.**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

**VU** le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A.4241-2 à 65 relatifs au règlement général de la police de la navigation intérieure ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code du sport ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à « voies navigables de France » ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°1075-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du préfet des Yvelines du 6 juin 2014 portant interdiction de la baignade dans la Seine (traversée du département des Yvelines) ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 mai 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, M. Arthur Germain est autorisée à organiser une manifestation nautique de descente de la Seine dans les Yvelines, entre le bras secondaire de Marly-le-Roi (PK 49.100) et le bras de Limay (PK 106), en dehors des ouvrages d'art hydrauliques, du jeudi 8 au samedi 10 juillet 2021.

Le nageur sera accompagné par 2 bateaux de la Protection Civile Paris Seine pour la traversée du département.

Voies navigables de France (VNF) publiera par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées, pour l'ensemble du parcours, afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau. Cet avis à la batellerie contiendra en outre un appel à la vigilance intégrant notamment l'observation d'une veille par VHF sur le canal 10.

**Article 2 :**

Le présent arrêté permet pour cette demande spécifique la dérogation à l'arrêté préfectoral n°A-14-00126 du 6 juin 2014 interdisant la baignade en Seine dans les Yvelines.

Cette dérogation est limitée à un athlète expérimenté sous réserve de la stricte application des mesures sanitaires édictées par le présent arrêté, sur la portion allant du bras secondaire de Marly-le-Roi (PK 49.100) au bras de Limay (PK 112).

Le présent arrêté permet également la dérogation aux autres dispositions faisant obstacle au déroulement de la manifestation.

**Article 3 :**

L'organisateur devra mettre en œuvre les prescriptions suivantes :

1) Suivi médical des nageurs :

- Le nageur disposera d'un certificat médical de moins de 1 mois indiquant son état de santé lui permettant de réaliser ce projet (avec électrocardiogramme et échographie) ;
- Le nageur est vacciné contre la leptospirose, la rage, l'hépatite A et le tétanos ;
- Le nageur est accompagné par la protection civile Paris 12 ;
- Un suivi médical est assuré par le docteur Raphaël Pitti informé des différentes contaminations possibles et notamment la leptospirose, la fièvre jaune, les infections virales gastro-intestinale, respiratoire, oculaire, dermatologique ou en lien avec la sphère ORL ;
- Le nageur a signé une décharge de responsabilité concernant les risques éventuels ;
- Le nageur est assuré en responsabilité civile.

## 2) Équipement du nageur

Le nageur devra en permanence être équipé :

D'une combinaison Néoprène de 4 millimètres recouvrant entièrement le corps, d'un tuba hermétique à clapets fixés au bout des tubes permettant une étanchéité parfaite et prévenant l'ingestion d'eau, d'un double bonnet de bain, de gants en néoprène, de bottes en néoprène, de lunettes de triathlon, de bouchons d'oreille, d'un pince-nez, d'une bouée de nage, intégrant une couverture de survie, un sifflet et un ravitaillement en nourriture.

L'intégralité de l'équipement devra être lavé après chaque séance de nage.

## 3) Vérification du bulletin météorologique

La météo sera vérifiée en amont du projet quotidiennement lors des échanges avec VNF. En cas de risque de détérioration de la qualité des eaux de la Seine, la séance sera obligatoirement reportée.

## 4) Limitation des risques dues à la COVID 19

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel et de l'épidémie de Covid-19, l'organisateur appliquera les dispositions du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé. Il respectera notamment les prescriptions relatives au port du masque et au respect des distanciations sociales dans l'ensemble des installations liées à la manifestation.

## 5) Prévention et information

Le nageur devra prendre une douche à l'eau douce et à la Bétadine sur le bateau accompagnateur après chaque séance de nage.

L'organisateur est informé de l'existence des risques sanitaires encourus :

- Physiques : choc avec des navires, noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil, etc.
- Microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes qui peuvent entraîner des contaminations, notamment si les nageurs sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- Chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, rejets industriels et domestiques, etc.)

## 6) Contrôle et suivi de la qualité de l'eau le long du parcours

L'organisateur utilisera plusieurs fois par jours un dispositif de mesure de la qualité de l'eau (Fluidion Alert Lab), permettant de contrôler la présence de pathogènes dans l'eau et devra suspendre immédiatement la nage si ce dispositif indique que les seuils de présence de pathogènes sont excessifs.

### **Article 4 :**

Pour garantir la sécurité des participants, un avis à la batellerie d'extrême vigilance sera diffusé par voies navigables de France.

Les bateaux accompagnateurs devront être conformes à la réglementation et détenteurs de documents de bord à jour ainsi que de la vignette VNF, être équipés d'une échelle, assurer une veille VHF sur le canal 10, naviguer avec leur AIS allumé (tracker dans le cas de l'annexe), disposer de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit, être équipés d'un gilet de sauvetage pour les embarcations participant à cette manifestation. Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 10 février 2016, le participant devra porter en permanence un équipement individuel de flottabilité ou une combinaison ou un équipement de protection, lors de l'utilisation du kayak.

Sur l'ensemble du parcours, le participant devra :

- Effectuer son parcours sans gêner la navigation qui reste prioritaire. Celui-ci s'effectuera en dehors du chenal navigable en se tenant au plus près des rives ;
- Être particulièrement prudent lors du croisement de péniches et convois poussés en raison des remous provoqués.

#### **Article 5 :**

L'organisateur respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port d'une combinaison néoprène si température de l'eau inférieure à 18 degrés).

Le nageur devra s'arrêter en cas de débit trop important de la rivière, au maximum 300 m<sup>3</sup>/s à la station Vigicrue d'Austerlitz. Les informations sur les débits peuvent être consultées sur le site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr).

#### **Article 6 :**

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le Gouvernement et les règles de sécurité spécifiques aux activités sportives en vigueur au moment de l'évènement.

Il devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 du code du sport concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

#### **Article 7 :**

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant, sans limitation, les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

### Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

### Article 9 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 01 JUL. 2021

Le préfet

Jean Jacques BROT

### Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-07-01-00003

Arrêté portant adhésion de la Communauté  
d Agglomération Versailles Grand Parc pour 4  
communes de son périmètre au Comité du  
Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses  
Affluents (COBAHMA)

**Arrêté n°  
portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour 4 communes  
de son périmètre au Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA)**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 autorisant entre le Département des Yvelines, le Syndicat Intercommunal des eaux d'Aubergenville-Flins-sur-Seine, le Syndicat Intercommunal des eaux de la Mauldre Moyenne, le Syndicat Intercommunal d'Entretien et d'Aménagement du Bassin de la Mauldre Inférieure, le Syndicat Intercommunal des eaux de Maule-Bazemont-Herbeville, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Nézel-La Falaise, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de la Falaise-Nézel, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bazemont-Aulnay-sur-Mauldre, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Neauphle-le-Château, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Mauldre, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Thiverval-Chavenay-Feucherolles, la création du Comité Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 1995 autorisant l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région-Ouest de Versailles, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Feucherolles, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure, du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Aubergenville-Epone, du Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement de la région de Plaisir-Les Clayes-sous-Bois, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Villepreux-Les-Clayes-sous-Bois, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally, du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Saint-Quentin-en Yvelines, du Syndicat Intercommunal des Eaux de Jouars-Pontchartrain- Maurepas, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance, du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Auteuil-le-Roi-Autouillet au COBAHMA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 portant modification des statuts du Comité Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents dénommé « Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents » ;

**Vu** l'arrêté n° 2014155-0005 du 4 juin 2014 portant modification des statuts du COBAHMA ;

**Vu** l'arrêté n°78-2020-10-19-008 du 19 octobre 2020 portant adhésion de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de la Communauté de Communes Gally-Mauldre au Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA) ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) du 6 avril 2021 demandant à adhérer au COBAHMA pour les communes de Rennemoulin et les communes de Bois-d'Arcy, Noisy-le-Roy et Versailles sur une partie de leur territoire, au titre de la compétence 3.1 ;

**Vu** la délibération du bureau syndical du COBAHMA du 14 avril 2021 approuvant l'adhésion de la CAVGP pour 4 des communes de son périmètre ;

**Vu** que le COBAHMA est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;

**Vu** les statuts du COBAHMA et notamment son article 13 disposant que le bureau syndical est l'organe délibérant du syndicat qui délibère à la majorité absolue sur l'adhésion de nouveaux membres ;

**Vu** la délibération du bureau syndical du 14 avril 2021 adoptée dans les conditions de majorité énoncées à l'article 13 des statuts ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc est autorisée à adhérer au COBAHMA pour les communes de Rennemoulin (incluse en totalité dans le périmètre du SAGE) et les communes de Bois-d'Arcy, Noisy-le-Roy et Versailles sur une partie de leur territoire, au titre de la compétence 3.1 Coordination de Bassin - portage du SAGE de la Mauldre.

**Article 2 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la Sous-préfète de Rambouillet, le Président du COBAHMA, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, les Présidents de la CAVGP, de la CUGPS&O, de la CCGM et de Saint-Quentin-en-Yvelines, les présidents des syndicats d'assainissement et d'eau membres, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le, **01 JUL. 2021**

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Étienne DESPLANQUES

# Préfecture de Police de Paris

78-2021-07-01-00007

Arrêté n°2021-00631 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations et certains arrêts du réseau, du lundi 5 juillet 2021 au dimanche 1er août 2021 inclus

**Arrêté n°2021-00631**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations et certains arrêts du réseau, du lundi 5 juillet 2021 au dimanche 1<sup>er</sup> août 2021 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 28 juin 2021 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 05 juillet 2021 au dimanche 1<sup>er</sup> août 2021 inclus répond à ces objectifs ;

**A R R Ê T E**

## Article 1<sup>er</sup>

Les agents du service interne de sécurité de la RATP, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité du lundi 05 juillet 2021 au dimanche 1<sup>er</sup> août 2021 inclus, dans les stations et arrêts de bus incluant les correspondances, et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

### Lignes du métropolitain et du réseau express régional :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles de Gaulle - Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Pont de Levallois - Bécon et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations Porte des Lilas et Gambetta incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Mairie de Montrouge incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny - Pablo Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle - Etoile et Nation incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve - 8 mai 1945 et Villejuif - Louis Aragon incluses et entre les stations Porte d'Italie et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations Louis Blanc et Pré-Saint-Gervais incluses ;
- Ligne 8, entre les stations Balard et Créteil - Pointe du Lac incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations Pont de Sèvres et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et Boulogne - Pont de Saint-Cloud incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations Mairie des Lilas et Châtelet incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations Aubervilliers - Front Populaire et Mairie d'Issy incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 13, entre les stations Brochant et Asnières-Gennevilliers - les Courtilles incluses et entre les stations Châtillon-Montrouge et Saint-Denis - Université incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations Mairie de Saint-Ouen et Olympiades incluses, y compris les lignes en correspondance.
- Ligne A du RER, entre les stations Saint-Germain-en-Laye et Marne-la-Vallée - Chessy incluses et entre les stations Fontenay-sous-Bois et Boissy-Saint-Léger incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les stations Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Gare du Nord incluses et entre les stations Sceaux et Robinson incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes du tramway :

- Ligne T1, entre les stations Asnières-Gennevilliers - les Courtilles et Gare de Noisy-le-Sec incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations Pont de Bezons et Porte de Versailles incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations Porte de Vincennes et Pont du Garigliano incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte d'Asnières - Marguerite Long et Porte de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations Marché de Saint-Denis et Garges-Sarcelles incluses.

Lignes de bus:

- Bus N01 : de l'arrêt Rond-point des Champs Elysées-Matignon à l'arrêt Palais de la découverte sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N02 : de l'arrêt Rond-point des Champs Elysées-Franklin D. Roosevelt à l'arrêt La Boétie-Percier sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt Porte Maillot-Palais des Congrès à l'arrêt Porte de Vincennes sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N12 : de l'arrêt Porte de Saint-Cloud à l'arrêt Porte des Lilas sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N13 : de l'arrêt Balard à l'arrêt Porte de Pantin-Métro sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N14 : de l'arrêt Gérard de Nerval à l'arrêt Porte d'Orléans-Métro sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N15 : de l'arrêt Porte de Clichy à l'arrêt Porte d'Italie-Hélène Boucher sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N16 : de l'arrêt Porte de Champerret à l'arrêt Echangeur de Bagnolet sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N41 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de Pantin sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;

- Bus N42 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de la Villette-Macdonald sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N43 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Skanderbeg sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N44 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Gérard de Nerval sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N 45 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de Pantin sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros.

## **Article 2**

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 01 juillet 2021

Pour le Préfet de Police,  
Le Chef du Cabinet

*Signé*

Carl ACCETTONI

Préfecture de Police de Paris

78-2021-07-01-00008

Arrêté n°2021-00637 portant approbation du  
plan particulier d'intervention (PPI) de l'hôpital  
La Pitié Salpêtrière

Arrêté n°2021-00637  
portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI)  
de l'hôpital La Pitié Salpêtrière

Le Préfet de Police,

Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 551-1, R. 125-9 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-6, R.732-19 et suivants, R.741-18 à 32 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 5139-1 à 2 et R. 5139-25 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 modifié relatif à l'information des populations ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 modifié fixant la liste des micro-organismes et toxines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00278 du 7 avril 2009 portant approbation de l'architecture du dispositif ORSEC de la zone de défense de Paris ;

Après consultation de la Maire de Paris et du Directeur général de l'AP-HP ;

Après consultation du public sur la période du 17 mai 2021 au 17 juin 2021 inclus ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – Le plan particulier d'intervention (PPI) de l'hôpital La Pitié Salpêtrière – sis – 47-83 boulevard de l'Hôpital, Paris 75013 – est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 – La Préfète, Secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, les chefs des services de l'Etat concernés, le directeur général de l'AP-HP, la Maire de Paris et le Maire du 13<sup>ème</sup> arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de Police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)).

Fait à Paris, le 01 juillet 2021

*signé*

Didier LALLEMENT

Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

78-2021-06-21-00007

Microsoft Word - ARRETE GARDES DPTLES  
2021-021 AU 01.07.2021.doc



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental  
des services d'incendie et de secours  
PÔLE GESTION DES RISQUES  
Groupement opérations

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté fixant la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 32 à 41 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-183 du 17 décembre 2020 fixant la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR proposition du Colonel Stéphane MILLOT, Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La garde permanente organisée au sein du Corps départemental est constituée par les officiers des centres d'incendie et de secours, des Etats-majors des groupements, de la Direction départementale des services d'incendie et de secours et du Service de santé et de secours médical qui assurent les fonctions de commandant des opérations de secours (COS - chef de site, chef de colonne, chef de groupe) et directeur des secours médicaux (DSM - médecin officier de garde départementale).

.../...



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD – CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

**Article 2 :** Les officiers désignés ci-dessous sont susceptibles d'assurer les fonctions de COS :

**a) CHEF DE SITE**

ARNOULD	Aymeric	Lcl	SPP
BETINELLI	Christophe	Lcl	SPP
BOUBET	Stéphane	Lcl	SPP
CASSIER	Jean-Baptiste	Col	SPP
DOUVILLE	Bertrand	Lcl	SPP
FREMONT	Sébastien	Lcl	SPP
GOUPIL	Philippe	Lcl	SPP
LE PERF	Pierre-Yves	Lcl	SPP
LEGIER	Benoît	Lcl	SPP
LENGLOS	Christophe	Lcl	SPP
MARILLEAU	Philippe	Lcl	SPP
MOSCODIER	Bernard	Lcl	SPP
OGER	Philippe	Lcl	SPP
PETITJEAN	Sébastien	Lcl	SPP
POURCHE	Fabrice	Lcl	SPV
SALLE	Guy	Col	SPV
TASSILE	Nicolas	Lcl	SPP

**Total : 17**

**b) CHEF DE COLONNE**

ALBERT	Bernard	Cdt	SPP
ANNAT	Cyril	Cne	SPP
AUTENZIO	Thierry	Cdt	SPP
AVENEL	Sébastien	Cdt	SPP
BECUE	Emmanuel	Cne	SPP
BIDARD	Marc	Cdt	SPP
BOUGANNE	Michaël	Cne	SPP
BUTEZ	Cyril	Cne	SPP
CASARIN	Philippe	Cdt	SPP
COULBAUX	Pascal	Cne	SPP
CRUZ-MOREY	William	Cdt	SPP
DE OLIVEIRA	Irnando	Cne	SPP
DEBIAIS	Stéphane	Cdt	SPP
DECKLERCK	Anthony	Cne	SPP
DELEIGNIES	Elsa	Cne	SPP
DOBIN	Nicolas	Cne	SPV
DROUET	Marine	Cne	SPP
ETCHEBERRY	Jean-Christophe	Cdt	SPP
FAUVEAU	Alain	Cdt	SPP
GODNAIR	Perrine	Cne	SPP
GRANGER	Philippe	Cdt	SPP

GRANIER	Nicolas	Cdt	SPP
HORN	Stéphan	Cdt	SPP
KERN	Valérie	Cdt	SPP
MAGIMEL	Christelle	Cdt	SPP
MARCHAL	Sylvain	Cdt	SPP
MARSOLLIER	Damien	Cne	SPP
METOIS	Philippe	Cdt	SPV
MOINE	Pascaline	Cne	SPP
MOREL	Philippe	Cne	SPP
PFAHL	Guillaume	Cne	SPP
PINAULT	Laurent	Cne	SPP
POTEVIN	Christian	Cne	SPP
RACOUA	Patrick	Cdt	SPP
SCHOULEVITZ	Rémy	Cne	SPP
SIMON	Pierre-Yves	Cdt	SPP
VRANKEN	Eric	Cne	SPP

**Total : 36**

La répartition territoriale des chefs de colonne est validée périodiquement par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

**c) CHEF DE POSTE DE COMMANDEMENT DE NIVEAU COLONNE ET CHEF DE GROUPE**

La liste nominative des chefs de poste de commandement de niveau colonne et des chefs de groupe est validée périodiquement par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

**Article 3 :** Les officiers du Service de santé et de secours médical désignés ci-dessous sont susceptibles d'assurer les fonctions de DSM :

BENHAMMOUDA	Isabelle	Médecin de classe normale	SPP
COUDERT	Chantal	Médecin de classe exceptionnelle	SPP
DUQUESNE	Jean-Michel	Médecin de classe exceptionnelle	SPP
FROMENTIN	Benoît	Médecin hors classe	SPP
RESNIER	François	Médecin de classe exceptionnelle	SPP

**Total : 5**

**Article 4 :** Ces officiers assureront leurs fonctions en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines. En cas de manquement, l'officier concerné pourra être radié de la liste.

**Article 5 :** Pour des raisons de service et sous contrôle des chefs de groupements territoriaux concernés, les chefs de colonne dont les affectations secondaires sont renseignées sont susceptibles d'effectuer des astreintes en journée sur leur groupement d'affectation administrative.

**Article 6 :** Le présent arrêté entre en application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n° 2020-183 du 17 décembre 2020 est abrogé.

**Article 8 :** Le Sous-préfet, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 21 juin 2021

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas LAVIELLE